



Neutralisation des congés payés après arrêt maladie

Par **véronique**, le **09/03/2009** à **16:36**

Les absences pour maladie n'ouvrent pas droit à des congés payés :

- à partir de combien de jour d'arrêt maladie sont neutraliser les CP?
- cumule t-on le nombre de jour d'arrêt maladie (exemple: 21 jours dans l'année ou 21 jours dans un mois)?

[sachant que notre employeur nous verse notre salaire en intégralité (pas de jours de carence, salaire à 100%)]

Merci pour votre réponse c'est très important pour moi DP d'une association.

Par **julius**, le **09/03/2009** à **20:51**

[citation]- à partir de combien de jour d'arrêt maladie sont neutraliser les CP?[/citation]

Article L3141-4

- Sont assimilées à un mois de travail effectif pour la détermination de la durée du congé [fluo]les périodes équivalentes à quatre semaines ou vingt-quatre jours de travail[/fluo].

Article L3141-5

- Sont considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination de la durée du

congé :

1° Les périodes de congé payé ;

2° Les périodes de congé maternité, paternité et d'adoption, adoption et éducation des enfants ;

3° Les repos compensateurs obligatoires prévus par l'Article L3121-26 du présent code et l'Article L713-9 du code rural ;

4° Les jours de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail ;

5° Les périodes, dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

6° Les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve maintenu ou rappelé au service national à un titre quelconque.

Par **Visiteur**, le **10/03/2009** à **08:19**

bonjour,

en complément du post de julius :

si le salarié totalise 48 semaines de travail effectif sur la période de référence il a droit à ses congés complets (30 jours ouvrables)

donc une absence de 4 semaines ou moins n'a pas d'incidence sur les congés.